



République Française

VILLE DE TOULON

Publié Le

05 OCT. 2023

Hôtel de Ville - Avenue de la République - CS 71407 - 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Direction des Affaires Juridiques  
Service Contentieux  
Tél. 04 94 36 81 72  
Fax. 04 94 36 82 18

*Visa de M. Bertrand MEONI,  
D.G.S.*

*Visa de M. Yannick LEHOUELLEUR,  
DGAS Ressources*

*Affaire suivie par M. Christophe LOGEAIS,  
Directeur des Affaires Juridiques*

**AR/AJ/2023/35**

## **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**NOUS**, Josée MASSI, Maire de TOULON,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 ; L211-12 et suivants ; L211-22 et suivants et suivants ; D212-63

**VU** le Code Civil et notamment son article 1243 concernant la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 ; R.622-2; R.634-2 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article R 116-2 4°,

**VU** le Règlement Sanitaire Départementale du Var mis à jour en octobre 2013 et notamment ses articles 97, 99.2 et 99.6,

**VU** l'arrêté du Maire de Toulon, en date du 26 avril 2001, portant réglementation des plages,

**VU** l'arrêté de police du Maire du 10 juin 2011 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal et à la lutte contre les nuisances induites par les déjections canines,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'abroger l'arrêté de police du Maire du 10 juin 2011 portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal et à la lutte contre les nuisances induites par les déjections canines en ce qu'il prévoit une interdiction annuelle d'accès de tout animal sur les plages du Mourillon et notamment sur la promenade Henri Fabre (arrière plage),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques sur le territoire communal et à la lutte contre les nuisances induites par leurs déjections.

**CONSIDERANT** que d'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique, et sur l'espace public de la commune, les animaux domestiques, notamment les chiens et chats, doivent être identifiés par tout procédé agréé (puce électronique ou tatouage) afin de connaître les nom et adresse de leur propriétaire.

**ARTICLE 2 :** Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux les animaux domestiques, notamment les chiens, devront être tenus en laisse.

Pour les chiens de catégories 1 et 2, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière pourra être ordonnée, assortie d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. Les frais inhérents à la capture et au transport vers le lieu de dépôt de l'animal seront à la charge de son propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Tout propriétaire ou gardien d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections de son animal et de les jeter dans les poubelles.

En cas de non-respect de cette obligation, le propriétaire est passible d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :** Tous les espaces de jeux pour enfants sont interdits aux animaux domestiques même les chiens tenus en laisse et ainsi que certains lieux publics signalés (panneau d'information dédié).

**ARTICLE 5 :** Sur les plages (espaces sablés) du Mourillon ainsi que sur les terrains de jeux, les animaux domestiques, même tenus en laisse, sont interdits.

**ARTICLE 6 :** Les animaux domestiques notamment les chiens, tenus en laisse, sont autorisés à circuler, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 avril de chaque année, sur la promenade Henri Fabre (arrière-plage du Mourillon) à Toulon.

**ARTICLE 7 :** La circulation libre des animaux est autorisée sur les espaces situés sur la « Presqu'île » au droit de la 4<sup>ème</sup> anse (Tabarly) à l'exclusion toutefois des chiens de catégories 1 et 2 qui doivent demeurer tenus en laisse courte et muselés.

**ARTICLE 8 :** Un emplacement spécifique dit « Parc à chiens » est réservé aux animaux entre le parking et les plages. Un espace de baignade dit « plage à chiens » sur la « Presqu'île » au droit de la 4<sup>ème</sup> anse (Tabarly) est dédié au chiens. Un ponton y facilite la mise à l'eau.

**ARTICLE 9 :** La « Presqu'île » au droit de la 4ème anse (Tabarly) étant considérée comme un espace dédié aux chiens (plage avec mise à l'eau) la circulation libre des animaux domestiques y est autorisée, en tout temps, à l'exclusion toutefois des chiens de catégories 1 et 2 qui doivent demeurer tenus en laisse courte et muselés.

**ARTICLE 10 :** Le sentier des douaniers et le chemin de la Mitre sont **autorisés** aux chiens, tenus en laisse, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année.

**ARTICLE 11 :** Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater les infractions liées au présent **arrêté**.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux chiens guides de personnes ayant un handicap.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de police du maire du 10 juin 2011.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions relatives au chapitre III intitulé « Animaux » de l'arrêté du 26 avril 2001, portant réglementation des plages, sont abrogées par le présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Toulon, soit par voie postale, soit au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet à l'Hôtel de Ville et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à TOULON, en l'Hôtel de Ville, le **0 5 OCT. 2023**

Transmis au contrôle de légalité le : **0 5 OCT. 2023**

Accusé de réception le :

Affiché le :

Notifié le :

Publié Le

0 5 OCT. 2023

Josée MASSÉ  
Maire de TOULON



